

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour royale de Paris (2e ch.): Avoués; nullité d'exploit; responsabilité; fait de charge; privilège sur le cautionnement. — Tribunal de commerce de Rouen: Désastre de Monville; compagnie d'assurance; résiliation. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Affaire de l'Indépendant; prévention d'excitation à la haine contre une classe de la société (les électeurs); demande en renvoi pour suspicion légitime. — Jury; réponse; expert; serment. — Témoin; expert; serment; dépens; solidarité. — Garde nationale; capitaine rapporteur; pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Cour d'assises de la Somme: Accusation d'empoisonnement. — Cour royale d'Alger (ch. criminelle): Détournement de deniers publics par un employé. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 5 novembre.

AVOÛS, NULLITÉ D'EXPLOIT. — RESPONSABILITÉ. — FAIT DE CHARGE. — PRIVILÈGE SUR LE CAUTIONNEMENT.

L'avoué d'appel qui a été chargé par les parties de préparer et faire signifier un acte d'appel est responsable de la nullité provenant du vice de sa rédaction; mais ce fait ne constitue point un fait de charge emportant privilège sur le cautionnement de cet officier ministériel.

La dame Duthel s'était mariée sous le régime dotal avec stipulation que son mari pourrait vendre les immeubles à la condition d'en faire le remploi. Au cours du mariage elle recueillit dans la succession d'un oncle une part indivise dans un immeuble important. Sur la licitation qui en fut poursuivie à la requête des époux Duthel, le sieur Lebouteux s'en rendit adjudicataire et paya son prix entre les mains des vendeurs, dans l'ignorance où il était du régime sous lequel les époux Duthel étaient mariés.

Quatorze ans plus tard, la dame Duthel, devenue veuve, et n'ayant pas trouvé dans la succession de son mari somme suffisante pour se remplir de ses reprises et créances, exerça contre les frères Lebouteux, comme héritiers de leur père décédé, une action en garantie du défaut de remploi de la portion de prix touchée par elle et par son mari.

Reposée dans sa prétention en première instance, la veuve Duthel chargea M. Dyrande, alors avoué près la Cour royale, d'interjeter appel du jugement. L'officier ministériel fit préparer l'exploit dans son étude, et le fit signifier par une seule copie aux deux frères Lebouteux. Ceux-ci n'étant pas associés et n'ayant à répondre à l'action que comme héritiers, et chacun pour leur part et portion virile, opposèrent la nullité de l'exploit d'appel; nullité qui fut prononcée par la Cour.

Le droit d'appel se trouvant ainsi perdu pour la veuve Duthel, elle forma des oppositions sur l'avoué Dyrande, notamment sur son cautionnement, et l'assigna en paiement de dommages-intérêts et en validité d'opposition.

Mais le sieur Martin, bailleur de fonds du cautionnement, contesta cette demande et soutint que le fait imputé à l'avoué, et sur lequel était basée la demande en dommages-intérêts, ne constituait point un fait de charge, et que, dès lors, main-levée devait être faite de l'opposition formée sur le cautionnement.

La question, soumise au Tribunal de première instance de la Seine, a été tranchée le 30 juillet 1845 par jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, Attendu que par arrêt de la Cour royale de Paris, du 24 novembre 1842, l'appel interjeté par la veuve Duthel a été déclaré nul par le motif que l'acte d'appel avait été signifié aux sieurs Lebouteux frères par une seule copie; Attendu qu'il est articulé par la veuve Duthel et qu'il résulte des documents de la cause que l'exploit d'appel a été préparé dans l'étude et par les soins de Dyrande, alors avoué près la Cour royale; que dès lors il doit la réparation du préjudice causé par l'irrégularité dudit exploit, laquelle est de son fait;

Attendu que le Tribunal trouve dans les éléments de la cause des éléments suffisants pour apprécier ledit préjudice; Attendu que l'article 1er du décret du 23 nivose an XIII, dispose que les cautionnements des avoués seront affectés par privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions;

Que par ces expressions, le législateur a évidemment entendu seulement les actes qui sont nécessairement de la fonction de l'avoué, et pour lesquels leur ministère est forcé, et non ceux qu'un autre aurait pu faire, et qu'il n'a faits que comme mandataire;

Attendu que l'exploit de signification de l'appel n'est point un acte de la fonction de l'avoué; que s'il réside ou fait rédiger cet acte, il n'agit que comme mandataire, et non comme fait en se chargeant de cette rédaction qui pourrait être faite par tout autre;

Attendu dès lors que la veuve Duthel ne peut prétendre à un privilège sur le cautionnement de Dyrande pour raison de dommages-intérêts qu'elle a droit de réclamer pour le préjudice causé par l'irrégularité dans la signification de l'acte d'appel dont il s'agit;

Attendu qu'il est constant en fait que Martin a fourni les fonds versés pour le cautionnement de Dyrande, et qu'il a versé les privilèges des formalités prescrites par la loi pour consigner l'article 1er de la susdite loi du 23 ventose an XIII; Condamne Dyrande, par corps, à payer à la veuve Duthel la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts; déclare la veuve Duthel main-levée dans sa demande à fin de cautionnement, etc.

Appel de la part de M. veuve Duthel.

M. Capin, pour l'appelante, tout en reconnaissant que la théorie de droit sur laquelle repose le jugement est chargée sur la jurisprudence, qui ne reconnaît de faits de charge que ceux ressortant ex necessitate officii, soutient que le fait en question a été accidentellement un fait nécessaire des fonctions de l'avoué Dyrande. Sans doute,

disait le défendeur, l'acte d'appel n'est pas nécessairement du ministère de l'avoué; il pouvait être rédigé par toute autre personne, et alors la fonction de l'avoué n'eût commencé que par sa constitution dans l'acte signifié. Mais lorsque la partie charge l'avoué près la Cour de diriger son appel, d'en préparer et faire signifier le premier acte, c'est l'avoué, c'est son ministère nécessaire qu'elle entend faire agir par anticipation, et toute faute que l'avoué commet dans cette situation devient un fait de charge.

M. Bourgain, pour le sieur Martin, a combattu ce système comme renfermant une confusion entre les cas de responsabilité résultant de l'article 1382 du Code civil, et les faits de charges prévus par les lois spéciales sur les cautionnements et définis par l'article 2102, § 7, du Code civil. Dans le premier cas, il faut ranger les erreurs ou omissions commises en dehors des fonctions; dans le second, les abus et prévarications dans l'exercice de ces mêmes fonctions. En fait, il reproduit les arguments consignés dans la sentence.

Ces moyens ont été accueillis par la Cour, qui a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Dieuzy, fils.

Audience du 3 novembre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — COMPAGNIE D'ASSURANCE. — RÉLIIATION.

L'affaire de Monville, qui a si longtemps occupé les audiences du Tribunal de commerce et la Cour, a fait naître entre les parties intéressées de nouvelles contestations qui ont dû être soumises au Tribunal. C'est sur une de ces contestations que le Tribunal de commerce a statué en prononçant, le 2 novembre, un jugement longuement motivé dans une affaire pendante entre la famille Picquot-Deschamps et la compagnie l'Urbaine.

M. Picquot-Deschamps, indépendamment des établissements importants qu'il possédait à Monville, et qui ont été renversés par le météore, avait à Saint-Maurice une filature qui a été incendiée le 8 septembre 1846. La compagnie l'Urbaine, qui assurait l'immeuble et le mobilier, a été assignée en nomination d'experts qui devaient être chargés d'apprécier l'importance de ce nouveau sinistre; mais elle a prétendu, par l'organe de M. Gaingneux, son défendeur, que sa responsabilité n'était point engagée, attendu que les polices avaient été, d'un commun accord, résiliées le 29 août 1846. A l'appui de cette prétention, elle représentait une quittance dans laquelle on déclare en effet que ces polices sont résiliées. Elle ajoutait que le décès de M. Picquot-Deschamps père ne lui a pas été notifié, pas plus que la mise en liquidation de la société Picquot-Deschamps et fils; que son assurance était ainsi restée en suspens, et qu'aux termes de l'article 7 des polices il lui était facultatif de les maintenir ou de les résilier. Enfin, elle disait encore que le sinistre du 19 août 1845, qui avait donné le droit d'annuler le contrat d'assurance; que la famille Picquot-Deschamps ne pouvait point l'ignorer, lorsque le 29 août dernier, elle signait par elle ou son mandataire la quittance qu'on lui oppose.

M. Payen soutenait, dans l'intérêt des assurés, que la quittance du 29 août 1846, ne pouvait point être opposée à ses clients par la raison qu'elle touchait l'indemnité qui leur était due et en en donnant quittance, ils n'avaient point entendu signer un acte de résiliation; que la compagnie l'Urbaine n'avait pas pu plus qu'eux avoir cette pensée, puisqu'elle avait fait écrire, par la personne qui recevait, ces mots: bon pour quittance, que, d'ailleurs, un acte de résiliation contient des conventions synallagmatiques et n'est valable, aux termes de l'article 1325 du Code civil, qu'autant qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un droit distinct; il ajoutait que l'article 7 des polices ne pouvait point être opposé dans l'espèce, parce que, d'une part, le décès de M. Picquot-Deschamps père a été, par acte extra-judiciaire, en date du 26 juillet 1846, notifié à la compagnie l'Urbaine, et, parce que, d'une autre part, elle n'a point cessé de recevoir les primes qui lui étaient dues.

Le Tribunal, adoptant les conclusions qui avaient été développées dans l'intérêt de la famille Picquot-Deschamps, a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT.

Attendu que les héritiers de M. Picquot père et Mme veuve Picquot, propriétaires d'un bâtiment de filature situé à Monville, lieu dit Saint-Maurice, incendié le 8 septembre dernier, et Picquot fils, liquidateur de la société Picquot-Deschamps et fils, propriétaire d'un mobilier de filature et de coton en manutention, détruit en tout ou partie lors de l'incendie du bâtiment de filature, demandent à la compagnie l'Urbaine de nommer experts pour fixer le dommage qu'ils ont éprouvé à la suite de ce sinistre, et de leur payer ensuite le montant de l'estimation;

Attendu que ladite compagnie refuse de nommer experts, en déclinant toute responsabilité, parce que, selon sa prétention, la police du 19 mars 1840, enregistrée, par laquelle elle a assuré l'immeuble dont s'agit, et la police sous seing privé du 7 mars 1842, aussi enregistrée, par laquelle elle a assuré le mobilier industriel, auraient été résiliées à la date du 29 août dernier; qu'elle représente à l'appui de cette prétention une quittance sous seing privé, à la date dudit jour 29 août, enregistrée;

Attendu que pour repousser le fait de résiliation invoqué par la compagnie, les demandeurs soutiennent que la quittance du 29 août renferme une énonciation de résiliation inexacte, résultat de l'erreur; qu'ils ajoutent que cette énonciation ne fait pas foi du fait qu'elle rapporte aux termes de l'article 1320 du Code civil, et que dans tous les cas, en la forme, une stipulation de résiliation non constatée en autant d'actes que de parties intéressées, est nulle et sans valeur légale;

Attendu que pour apprécier la véritable portée de l'acte du 29 août, il est convenable de se reporter à son état matériel, aux circonstances qui ont accompagné sa souscription et aux faits qui y sont rapportés;

Attendu que cet acte renferme deux parties distinctes: d'abord une quittance par le mandataire des créanciers hypothécaires devant comme délégués une indemnité due pour un sinistre survenu à l'un des immeubles hypothéqués, et ensuite une ratification pure et simple des héritiers Picquot père, de la dame veuve Picquot et de Picquot fils, liquidateur de la société Picquot, Deschamps et fils;

Attendu que la déclaration de résiliation dont se prévaut la compagnie est placée dans la quittance et se trouve ainsi

faite par un tiers, étranger au contrat d'assurance et qui n'avait aucun caractère pour en stipuler la résiliation; Que ce créancier, recevant une somme d'argent, a pu énoncer un fait plus ou moins exact relatif à la résiliation des polices; mais que le fait ne se rapportant pas directement à la quittance donnée, il est juste de reconnaître, par application de l'article 1320 du Code civil, que l'énonciation ne fait pas foi du fait lui-même, si son existence n'est pas attestée autrement;

Attendu que cette existence n'est pas justifiée, ainsi que le prétend la compagnie, par les termes de l'intervention de M. veuve Picquot, mandataire de tous ses co-intéressés (t de l'intervention de son fils, car il ressort expressément de ses termes que les intervenants ont entendu ratifier une quittance d'indemnité, et que c'est ainsi qu'ils ont signé en plaçant au-dessus: Bon pour quittance; que les erreurs que renferment la quittance et l'intervention des demandeurs, relativement aux énonciations des polices, des noms des propriétaires assurés, des obligations à prendre pour l'extinction des instances judiciaires et le paiement des frais d'expertise, ne peuvent être expliquées convenablement par les assurés; qu'il est plus rationnel d'admettre l'explication des demandeurs, de laquelle il résulterait que ces nombreuses erreurs proviennent de ce qu'une quittance rédigée entre les mêmes parties pour le paiement effectué par la Compagnie Royale dans des circonstances toutes différentes, a servi de modèle à la quittance de l'Urbaine; qu'ainsi on apprécie comment l'énonciation d'une résiliation utilement faite par la Compagnie Royale, en vertu d'un avenant spécial signé double, à la date du 20 août, ait pu se reproduire à tort dans la quittance donnée à l'Urbaine;

Attendu que la présence de M. Picquot fils s'explique par son intérêt de débiteur solidaire envers le créancier hypothécaire recevant son paiement et qu'on ne saurait l'expliquer par le désir de Picquot fils d'anéantir une assurance qui lui profitait;

Attendu qu'il n'est pas exact que la compagnie l'Urbaine ait pu user, dans l'acte du 29 août, du droit de résilier les polices, à elle acquies par le sinistre précédent, car elle n'aurait jamais eu ce droit à l'égard du mobilier de la société, éparpillé entièrement par le sinistre de 1845; et elle avait renoncé à son droit à l'égard de l'immeuble en faisant recevoir postérieurement la prime d'une année à venir;

Attendu d'ailleurs qu'une compagnie d'assurance, soit qu'elle use d'un droit en notifiant la résiliation, soit qu'elle constate une volonté commune en rédigeant une résiliation amiable, doit toujours constater le fait de la résiliation par un acte dont les assurés puissent toujours justifier, qu'il y a au cas d'une résiliation amiable un véritable contrat synallagmatique soumis aux prescriptions de l'article 1325 du Code civil;

Attendu encore que la compagnie l'Urbaine objecte que le décès de M. Picquot père ne lui ayant pas été régulièrement notifié, non plus que la mise en liquidation de la société, son assurance est restée en suspens jusqu'après la ratification du contrat par la compagnie d'assurance, et qu'elle invoque contre les demandeurs l'échéance prononcée par l'article 7 des polices;

Attendu que cette déchéance ne pourrait jamais être opposée à Picquot fils, puisque l'article 7 ne prévoit aucun des formalités dont s'agit au cas de dissolution, que les héritiers Picquot et la dame veuve Picquot ont fait une notification extra-judiciaire à la date du 26 juillet, relative, il est vrai, au procès alors existant à l'occasion du sinistre du 19 août 1845, mais suffisante puisqu'elle informait la compagnie du fait du décès;

Attendu que l'agent général de la compagnie signataire des polices, en se transportant sur les lieux, après le sinistre du 9 septembre, en donnant des ordres pour le sauvetage et en signant la clôture des livres de la société Picquot-Deschamps et fils, a reconnu le maintien de l'assurance nonobstant le décès qui lui avait été notifié;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard aux moyens de défense de la compagnie l'Urbaine, la déclare responsable du dommage éprouvé par la filature des héritiers Picquot-Deschamps et fils, par son mobilier industriel dans l'incendie du 8 septembre dernier;

Et, en conséquence, ordonne aux parties de nommer experts pour la fixation du dommage;

Condamne la compagnie l'Urbaine aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 5 novembre.

AFFAIRE DE L'INDÉPENDANT. — PRÉVENTION D'EXCITATION À LA HAINE CONTRE UNE CLASSE DE LA SOCIÉTÉ (LES ÉLECTEURS). — DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME.

Le sieur Lefranc, rédacteur-gérant du journal l'Indépendant, a publié dans cette feuille un article que le ministère public a poursuivi comme contenant le délit d'excitation à la haine contre une classe de personnes. Cette classe de personnes est, selon la prévention, le corps électoral de l'arrondissement de Perpignan, aux membres duquel l'article incriminé aurait imputé d'avoir vendu leur vote pour des gros sous, et d'avoir escompté, argent comptant, leur influence électorale.

La Cour royale de Montpellier a cru devoir, à raison des circonstances dans lesquelles cette publication a eu lieu, évoquer l'instruction de cette affaire. Le procureur-général près cette Cour a formé, en outre, devant la Cour de cassation une demande en renvoi devant une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime.

Dans sa requête, M. le procureur-général s'attache à soutenir que le jury de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, devant lequel le prévenu devrait être renvoyé d'après la marche ordinaire, ne pourrait rendre une bonne et impartiale justice. En effet, le jury, appelé à statuer sur la prévention, devrait être en presque totalité composé d'électeurs, puisque la seconde partie de la liste, relative aux jurés non électeurs, ne contient qu'un petit nombre de noms; or, ces jurés électeurs ne seraient-ils pas juges en quelque sorte dans leur propre cause, puisque c'est contre eux que l'outrage a été dirigé.

M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, après avoir fait le rapport de l'affaire, a fait observer à la Cour que la requête n'avait pas été notifiée au prévenu. M. le rapporteur a ajouté qu'il serait à désirer que les procureurs-généraux eussent le soin de remplir préalablement cette formalité qui permettrait à la Cour de statuer immédiatement et définitivement.

M. l'avocat-général de Boissieux a donné ses conclusions, ce magistrat a déclaré que bien qu'il fut en général opposé à ces transports de juridiction, il croyait que, dans l'espèce, les circonstances commandaient impérieusement à la Cour de prononcer le renvoi demandé.

La Cour, après en avoir délibéré, a ordonné, avant faire droit, que la requête du procureur-général de Montpellier serait communiquée et notifiée au sieur Lefranc pour, dans le délai de quinzaine, être statué ce qu'il appartiendra.

JURY. — RÉPONSE. — EXPERT. — SERMENT.

Le sieur Embry, négociant, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 18 août dernier, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, par suite de la déclaration du jury portant qu'il était coupable, avec circonstances atténuantes, du crime de banqueroute frauduleuse, pour s'être frauduleusement reconnu débiteur dans son bilan de sommes qu'il ne devait pas.

M. Lanvin a produit, à l'appui du pourvoi, trois moyens; le premier était tiré de ce que le procès-verbal des débats constatait que la déclaration du jury avait été lue par le chef du jury, bien que cette déclaration fût signée par un autre juré que celui que le sort avait désigné le premier. Mais la déclaration même du jury mentionnait que le juré signataire de la déclaration avait été, sur la demande du premier juré, désigné par ses collègues pour remplir les fonctions du chef du jury.

Un second moyen était tiré de ce qu'un expert entendu dans l'instruction avait prétendu non le serment prescrit pour les experts par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, mais le serment imposé aux témoins par l'art. 317 du même Code. Mais cet expert teneur de livres n'avait procédé devant la Cour d'assises à aucune opération d'expertise: il s'était borné à rendre compte de ce qui, relativement à l'accusation, était à sa connaissance, et il s'était ainsi renfermé dans le rôle du témoin; dès lors le serment de l'art. 317 était régulier. (Voir, sur la même question, l'affaire suivante.)

Un troisième et dernier moyen était pris de circonstances que M. Lanvin exposait ainsi d'après ses propres impressions: en marge de la question soumise au jury, et dont la solution était la base de la peine appliquée, se trouvait le mot non, écrit d'une encre plus blanche que les mots: Oui, à la majorité. Ce mot non n'avait pas été rayé, et il en résultait, selon l'avocat, une ambiguïté qui devait entraîner l'annulation de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation. Mais la Cour a constaté, en fait, qu'il n'y avait, là où le défendeur avait cru voir le mot non, que des caractères imparfaits et insignifiants placés entre la 1re et la 2e question, et dès lors ne se rattachant à aucune des réponses du jury. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Embry. (M. Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.)

TÉMOIN. — EXPERT. — SERMENT. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

L'expert qui n'est appelé devant la Cour d'assises que pour rendre compte des opérations auxquelles il a procédé dans l'instruction, ne doit pas prêter d'autre serment que celui prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Il y a violation des articles 1202 du Code civil et 33 du Code pénal dans l'arrêt de la Cour d'assises qui condamne un accusé aux dépens solidairement avec son co-accusé, sans faire de distinction relativement aux dépens qui se réfèrent aux chefs d'accusation exclusivement personnels au co-accusé.

Par cette décision conforme sur le premier point à l'affaire précédente, la Cour a cassé, mais relativement au chef des dépens seulement, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 3 septembre dernier, qui a condamné la femme Chevalier pour vol de dentelles; M. de Barennes, conseiller rapporteur.

L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Un capitaine-rapporteur près un Conseil de discipline n'a pas qualité pour former un pourvoi dans l'intérêt de la loi, que les articles 83 et 88 de la loi du 27 ventose an VIII, et 441 et 442 du Code d'instruction criminelle réservent exclusivement au procureur-général près la Cour de cassation.

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour, qui déclare non-recevable le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le capitaine-rapporteur du Conseil de discipline de la garde nationale de Troyes, tant en son nom qu'au nom de M. le général baron Vautrin, colonel de la garde nationale de Troyes. (Aff. Périgaut, Bequet et autres artilliers.) — M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

GARDE NATIONALE. — REVUE. — MANQUEMENT. — PEINE.

Un manquement unique à une revue d'inspection d'armes ne peut motiver l'application de la pénalité portée par l'art. 89 de la loi du 22 mars 1831, mais donne lieu seulement à une garde hors de tour.

Cassation d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de La Fère, qui a condamné à l'emprisonnement le sieur Charles-Antoine Cuvilliers, artilleur et maître de poste, pour avoir manqué à une revue d'inspection et d'exercice. (M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1° De Joseph Leblanc contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime; — 2° D'Isidore Cabrier (Bouches-du-Rhône), douze ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 3° De François-Célestin et Mylaire Goyron (Jura), cinq ans de réclusion chacun, vol avec effraction extérieure en réunion de plusieurs maisons habitées, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° De Charles-Henry Teste et Charles-Clovis Ferin (Seine), vingt ans de travaux forcés chacun, vol qualifié; — 5° De Félix Bonniard (Seine), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille, âgée de moins de onze ans, mais avec déclaration de circonstances atténuantes; — 6° De Léon Nemuller (Seine), dix ans de réclusion, vol la nuit, en réunion de plusieurs personnes; — 7° D'Armand-Joseph Vannincker (Seine), huit ans de réclusion, vol avec effraction, dans une maison habitée; — 8° De Julie Gagny, femme Chevalier; plaidant, M. Mathieu Bodet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui la condamne à l'emprisonnement pendant deux ans, comme coupable de complicité par recel de vol de dentelles commis par un serviteur à gages.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenues:

1° Au sieur Macé, gérant du Journal de Rennes, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de cette ville, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande en liberté provisoire formée par ledit sieur Macé; — 2° Au sieur Allard de Jassy, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison qui le condamne à une peine correctionnelle pour contravention à la loi sur la police des mines du mois d'avril 1815; — 3° Au sieur Geissieux, contre un jugement du même Tribunal qui prononce contre lui une peine correctionnelle pour une contravention à la même loi.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende:

1° Stanislas Michaux, condamné par le Tribunal correctionnel de Troyes à deux mois de prison et à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile comme coupable de diffamation; — 2° Guillaume-Séraphin Lequillier, condamné, pour vol simple, à une peine correctionnelle par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles; — 3° Le sieur Forque, vouturier, condamné par la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, à une peine correctionnelle pour contravention à la loi de ventose an XI sur l'indemnité de 25 centimes accordée aux maîtres de poste.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Cornuilles-Lamotte.

Audiences des 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Sophie-Danielle Zoé Bellier, veuve Frère, depuis la mort de son mari, survenue au mois de mars 1831, avait administré la fortune de son fils, et continué à diriger la filature que son mari exploitait à Corbie, au moment de son décès. Son fils, mineur encore, s'étant marié au commencement de 1846, l'entrée dans la maison d'une femme âgée de moins de dix-neuf ans, apporta bientôt un changement complet dans la position de la veuve Frère, habituée à une vie dure et sévère, à une économie poussée jusqu'à l'avarice. Elle fut effrayée des habitudes moins austères de sa belle-fille. Douée d'un caractère plus ferme que son mari, cette jeune femme ne tarda pas à prendre sur celui-ci l'ascendant qu'avait jusqu'alors exercé la veuve Frère, qui vit s'évanouir ainsi peu à peu toute son influence. Critiquant amèrement ce qu'elle regardait comme de folles dépenses, présages d'une ruine certaine, elle vit ses conseils méconnus. Son fils échappait à l'autorité sous laquelle il avait jusqu'alors plié sans résistance. La malintelligence alla chaque jour en augmentant. La veuve Frère, dans son appartement séparé quoique dans la même maison, faisait ménage à part. Elle cessa de paraître à la table de ses enfants. Son mécontentement l'exaspéra et se transforma en haine véritable contre sa belle-fille.

Le 30 avril dernier, le sieur Frère et sa femme, vers sept heures et demie du soir, sa femme, avant de servir la soupe, ayant fait le bouillon, éprouva de suite une sensation désagréable, qu'elle définît en disant que ce bouillon la brûlait et la piquait à la gorge. Bientôt elle se plaignit d'envie de vomir et vomit en effet, après avoir bu un verre d'eau sucrée. Cette indisposition, qu'elle attribua seulement à l'extrême chaleur du bouillon, l'empêchant de dîner, sa sœur Julia Leraître, âgée de sept ans et quelques mois, et la femme Cresson, couturière, enceinte alors de sept mois, se mirent seules à table. A peine eurent-elles mangé la soupe et quelques bouchées de bœuf bouilli, que, saisies subitement de nausées violentes, elles quittèrent précipitamment la table et vomirent avec de grands efforts. Un médecin, appelé immédiatement, donna ses soins aux personnes malades. Les vomissements ne cessèrent chez la femme Cresson que vers deux heures du matin, et chez l'enfant qu'à la naissance du jour.

Interrogée sur la cause de ces accidents, la femme Frère crut la trouver dans cette circonstance, que le pot, avant d'être employé à cuire la soupe, avait été, par son ordre, lavé avec de l'eau chaude, contenant une dissolution de potasse destinée au nettoyage des quinquets de l'usine; mais ce vase avait été rincé ensuite deux fois avec de l'eau froide. Cette explication lui paraissant inadmissible, le médecin examina le pot avec attention et remarqua une substance blanchâtre, granuleuse, résistante à la pression du doigt, qui s'attachait aux parois et au fond du vase à mesure que le bouillon se retirait. Ce pot fut présenté au pharmacien Decaix, qui, à la vue de ces grains rappelant l'aspect de l'arsenic avant qu'on employât les moyens mécaniques dont on se sert aujourd'hui pour le réduire en poudre fine, soupçonna de suite un empoisonnement par ce toxique et pensa que la personne qui en avait fait usage devait l'avoir en sa possession depuis plusieurs années. Comme l'heure était alors très avancée, le médecin et le pharmacien convinrent, d'accord avec la femme Frère, que le vase et son contenu seraient soigneusement conservés pour être examinés le lendemain.

Cependant, lorsque les personnes empoisonnées vomissaient encore au rez-de-chaussée, la femme Frère fut aperçue regardant de la cour à travers les vitres, ce qui se passa à l'intérieur. Tel était du moins le premier récit, fait d'une manière nette et précise, par le témoin qui l'avait surprise, et à l'approche de qui elle s'était sauvée dans le corridor où se trouve l'escalier qui conduit à son appartement. Il est vrai que depuis, et lorsque la famille cherchait évidemment à étouffer cette affaire, ce témoin s'est montré beaucoup moins affirmatif et est en partie revenu sur cette déclaration. Quoi qu'il en soit, après avoir entendu et vu le mouvement inaccoutumé qui avait lieu dans la maison où le médecin Dueroquet avait été appelé, la veuve Frère, au lieu d'entrer chez sa belle-fille pour en connaître la cause, alla chez le médecin afin de savoir de lui, dit-elle, ce qui venait d'arriver. Bien que la dame Dueroquet, alors seule chez elle, lui eût parlé de symptômes d'empoisonnement, sous prétexte d'attendre le retour de son mari, elle resta pendant plus d'une heure, se plaignant beaucoup, suivant son habitude, des chagrins que lui avaient causés ses enfants.

La dame Dueroquet lui ayant enfin demandé pourquoi elle n'allait pas elle-même voir ce qui se passait chez eux, elle dit qu'elle n'osait pas, et la pria de l'accompagner. La dame Dueroquet n'ayant pu le faire, à cause d'un mal de pied, la veuve Frère continua de rester avec elle, et ne se décida que vers onze heures moins un quart à se rendre chez sa belle-fille. Sa contenance en entrant et ses premières paroles ont été diversement appréciées par les personnes présentes. Vers minuit elle témoigna le désir de manger un œuf. Une femme qui la soupçonnait d'être l'auteur de l'empoisonnement, dont la réalité ne semblait dès-lors guère douteuse, proposa, puisqu'elle avait faim, de lui donner du bouillon, pour voir s'il lui produirait le même effet qu'aux autres. Comme elle descendait à la cuisine pour manger, la femme Frère envoya chercher un pot de tisane qui s'y trouvait, en disant: « On m'en a mis assez comme ça; il est inutile de chercher qu'on a mette davantage. » La veuve Frère parait être restée avec sa belle-fille jusque vers quatre heures du matin.

Cependant la femme Frère avait eu le temps de réfléchir pendant la nuit. L'état des malades n'inspirait plus d'inquiétude: le crime était manqué et ne pouvait plus être dangereux que pour son auteur. Elle comprit combien allait devenir grave la position de la mère de son mari sur laquelle les soupçons se portaient déjà, et se fixerait nécessairement, si le corps du délit venait à être démontré. Lorsque le médecin revint la voir, vers cinq heures du matin, elle exigea impérieusement, dit ce témoin, qu'il fit disparaître toutes les preuves matérielles, pour éviter, disait-elle, des soupçons et des propos; elle l'engagea même fortement à prier le pharmacien de garder le silence sur ce qui s'était passé et de dire qu'il n'y avait eu que de la potasse dans le vase qui contenait la soupe. Le reste du bouillon, la viande et les légumes furent en conséquence jetés dans les latrines; et le 3 mai, on jeta sur le fumier de la viande machée qu'on venait de trouver dans le cabriolet; on pensa qu'elle avait été vomie en cet endroit par un chat, après avoir été sans doute dérobée par cet animal sur la table qui, après l'événement, était restée servie pendant toute la nuit.

Cependant, on semblait vouloir à tout prix empêcher que cette affaire ne parvînt à la connaissance de la justice, parce que dans un intérêt de famille, facile à comprendre, on redoutait vivement ses investigations. Comme il arrive presque toujours pour les crimes non commis au grand jour, que des personnes occupant une certaine position dans le lieu où elles demeurent, ont intérêt à dissimuler, ce fut une lettre anonyme qui éveilla d'abord l'at-

tention du juge de paix. Il commença de suite une instruction.

Le sieur Frère déclara qu'à son retour, on lui avait parlé de potasse que la servante aurait mise, par erreur, dans la soupe au lieu de sel, et ajouta que tout ce qui se rattachait à l'événement avait disparu. Sa femme dit aussi tous les accidents à l'eau de potasse avec laquelle le vase avait été lavé, et affirma qu'elle ne croyait pas à un empoisonnement criminel. Cependant le juge de paix fit retirer des latrines la viande, les légumes et un morceau de pain qui y avaient été jetés. Il fit recueillir également, sur le fumier, ce qu'il fut possible de retrouver de la viande machée, vomie dans le cabriolet. Ces matières, qui ont été soumises à l'analyse chimique, contenaient toutes de l'arsenic en assez grande quantité. Malgré un résultat aussi concluant, la femme Frère a persisté dans son explication, et refuse encore aujourd'hui, dit-elle, de croire à un crime. Dans l'intérêt de la mère de son mari, elle a nié les propos et les faits par lesquels elle avait dans les premiers moments, manifesté ses soupçons. Elle a essayé d'atténuer la gravité de la mésintelligence, malheureusement trop notoire, qui existait entre elle et sa belle-mère. L'information a confirmé du reste les faits exposés ci-dessus.

La veuve Frère a protesté de son innocence; mais elle est convenue qu'elle avait en sa possession, à une époque très voisine du crime, de l'arsenic acheté par sa mère, il y a dix ou onze ans, circonstance très grave, en présence de la déclaration du pharmacien qui, avant même toute analyse et connaissant seulement les accidents éprouvés par les personnes qui avaient mangé de la soupe, a fait la seule inspection de la substance granuleuse remarquée dans le vase, avait soupçonné un empoisonnement à l'aide d'arsenic acheté avant l'usage des nouveaux procédés par lesquels on le broie aujourd'hui pour le livrer en poudre au commerce.

La veuve Frère demeurant dans la même maison que ses enfants, il lui était facile de pénétrer, sans être remarquée, dans le lieu où le vase avait été mis au feu. Ainsi d'un côté l'existence constatée d'une assez grande quantité d'arsenic dans le pot où avait été préparée la soupe, de l'autre la persistance de la victime, malgré le résultat de l'analyse, à contester la réalité d'un empoisonnement par ce toxique, persistance qui ne saurait se comprendre s'il ne s'agissait pas d'un crime de famille; l'absence d'intérêt à ce crime de la part de toute autre personne, dans un pays où cette jeune femme, arrivée depuis trois mois à peine, ne comptait pas d'autre ennemi que sa belle-mère; la haine que lui avait vouée celle-ci; le choix du moment, son fils alors absent, ne devant courir aucun danger, la facilité qu'elle avait à jeter le poison sans être aperçue; sa conduite dans la soirée du crime; l'emploi fait par la coupable d'arsenic sous une forme où on ne le livre plus aujourd'hui au commerce, et l'aveu qu'elle a fait d'avoir eu en sa possession à une époque toute récente, de l'arsenic acheté il y a dix ou onze années, tout se réunit pour démontrer que ce crime n'a pu être et n'a été en effet commis que par elle seule.

En raison de ces faits, Sophie-Louise-Zoé Bellier, veuve Frère, comparait devant la Cour d'assises.

Cette affaire a occupé les audiences d'hier et d'aujourd'hui.

L'accusation a été soutenue par M. Becquerel; la défense présentée par M<sup>e</sup> Pillon.

Après des répliques très animées, le jury se retire, et après une demi-heure de délibération, répond négativement à toutes les questions qui lui sont posées. En conséquence, l'accusée est acquittée.

COUR ROYALE D'ALGER (chambre criminelle).

Présidence de M. Bertora

Audiences des 23, 24 et 29 octobre.

DETournEMENTS DE DENIERS PUBLICS PAR UN EMPLOYÉ.

Une accusation très grave amenait devant la Cour royale d'Alger un jeune homme de vingt-huit ans, appartenant à une honorable famille. Voici les faits relatés par l'acte d'accusation:

« Le 21 juillet 1840, Charles Francowich obtint l'emploi de conducteur auxiliaire et de régisseur comptable des ponts-et-chaussées. Il était âgé alors de vingt-deux ans. Envoyé d'abord à Philippeville, il fut bientôt rappelé à Alger et préposé à la gestion d'une caisse comportant un mouvement de fonds qui s'élevait annuellement à 400,000 francs. Francowich ne convenait ni par son âge ni par son caractère à ces importantes fonctions. Il ne possédait aucune des qualités qu'on doit rechercher dans un dépositaire de deniers publics; il avait, au contraire, tous les défauts opposés à ces qualités; il aimait le jeu, le luxe, les chevaux, la dissipation, les plaisirs coûteux; il était animé surtout de la passion des femmes. Ses fonctions lui donnaient droit à un traitement de 1,800 francs; il recevait de plus 300 francs par an à titre de supplément; enfin il lui était alloué des indemnités de déplacement calculées à raison de 5 francs par jour; leur total s'élevait mensuellement de 60 à 75 francs. Des fonctionnaires pères de famille, vivant honnêtement avec des ressources moindres que celles-là. Elles furent bientôt insuffisantes à ce jeune homme rempli d'inclinations mauvaises, pour satisfaire ses goûts ruineux; il fut entraîné à puiser dans sa caisse, et à lui faire des emprunts qu'il était hors d'état de restituer.

« A en croire ses propres aveux, l'origine de son déficit remontait à une date voisine de son entrée en fonctions. Cinq ans se passèrent pourtant sans que son administration soupçonnât les abus de sa gestion.

« Les vérifications étaient rares, et lorsqu'elles avaient lieu elles ne le surprenaient pas à l'improviste; il avait eu le temps de se mettre en règle et de masquer son déficit soit à l'aide d'argent emprunté pour la circonstance, soit au moyen de pièces de dépenses qu'il présentait comme ayant trait à des objets distincts, bien qu'en réalité elles se rapportassent à un seul et même paiement.

« Les fonctions d'un régisseur comptable des ponts-et-chaussées consistent à encaisser les sommes destinées à pourvoir aux besoins du service; elles consistent, en second lieu, à dépenser ces sommes en les appliquant au paiement des agents de l'administration, des ouvriers employés par elle, enfin des matériaux achetés pour son compte. Les fonds nécessaires à ces dépenses sont comptés par l'administration du trésorier, en échange de mandats délivrés au nom du régisseur comptable, et demandés par l'ingénieur en chef. Ces demandes se font par anticipation et de manière à ce que le comptable soit toujours nanti de sommes suffisantes pour pourvoir aux dépenses. C'est ainsi qu'il avait été ouvert, au profit de Francowich, un crédit qui, fixé d'abord à 20,000 francs, fut porté plus tard à 35,000. Quant à la dépense, elle se justifia de la manière suivante:

« Le paiement des matériaux et fournitures se consistait par la production des factures acquittées par les fournisseurs; quant au paiement des ouvriers, il doit s'effectuer en présence de deux agents de l'administration: ceux-ci certifient la réalité de ce paiement par l'apposition de leurs signatures au pied des états de dépenses. Ces états, indicatifs du nom des ouvriers et du nombre de journées pour lequel le salaire a été compté, sont dressés en double expédition: l'une est remise au régisseur et lui sert à justifier sa dépense, l'autre est transmise à l'ingénieur en

chef, et doit servir à contrôler la situation de la caisse. C'est en dressant à accaparer ces doubles états se rapportant à un même emploi de fonds, que pendant longtemps Francowich est parvenu à dissimuler l'irrégularité de sa situation et à faire croire qu'il y avait équilibre entre sa recette et sa dépense. Les premiers soupçons dont il fut l'objet remontent au mois d'août 1845. Vers cette époque, M. Chenin, inspecteur en chef des finances, reçut une lettre anonyme dans laquelle on lui représentait le sieur Francowich comme un comptable infidèle et faisant un usage coupable des sommes déposées dans sa caisse. M. Chenin n'avait pas qualité alors pour vérifier les faits qui lui étaient dénoncés; il dut se borner à les signaler à la vigilance de l'administration. Dès cette époque le sieur Francowich apportait la plus grande irrégularité dans ses paiements. Les appointements des employés ne leur étaient comptés que longtemps après l'échéance. La même négligence se manifestait dans le paiement du salaire des ouvriers. Régulièrement le paiement devait se faire tous les quinze jours, bientôt il n'eut plus lieu que tous les mois, souvent même il ne se réalisait qu'à des intervalles plus longs encore. Les ouvriers se plaignaient avec raison de ces lenteurs, beaucoup quittaient les chantiers de l'administration et allaient chercher ailleurs un travail plus exactement rétribué.

« Vers la fin de 1845, la position de Francowich commençait à n'être plus tenable; les plaintes et les murmures se multipliaient; le gouffre du déficit allait chaque jour s'élargissant; le moment approchait où ses malversations ne pourraient plus être un secret pour personne. Il sentit son péril et conçut le dessein de s'y soustraire par la fuite. Le 20 décembre, M. Lessorre, ingénieur en chef, lui prescrivit de se rendre le lendemain au pont de l'Harrach, et de là à Bidah, pour y payer des ouvriers dont le salaire était arriéré, et qui faisaient entendre de pressantes réclamations. Francowich promit d'exécuter ponctuellement cet ordre, et eut l'air de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le paiement attendu; il vinda sa caisse et versa dans des sacs tout le numéraire qui y était contenu. Un témoin qui a assisté à cette opération, évalue à 3,000 francs environ la somme qui fut emportée dans cette circonstance. Le même jour, Francowich avait touché au Trésor un mandat de cinq mille francs. Ces deux sommes devaient être perdues encore pour l'Etat: elles devaient s'ajouter à toutes celles que le comptable infidèle avait détournées déjà. Réduit à fuir, il ne voulait pas s'en aller les mains vides; sa caisse avait servi à payer les ordres du passé, elle devait encore assurer l'avenir. Le 26 décembre, alors que l'ingénieur en chef croyait Francowich occupé à exécuter les ordres qu'il lui avait donnés, et à payer à de malheureux ouvriers le prix longtemps attendu de leur travail, il s'embarqua furtivement sur un bâtiment espagnol, et alla chercher asile en pays étranger. Ce ne fut que le 29, trois jours après, que cette fuite arriva à la connaissance de M. l'ingénieur en chef. Des mesures furent immédiatement prises pour la vérification de la caisse spoliée. Ouverte en présence d'un officier du parquet et de deux employés de la direction de l'intérieur, elle fut trouvée complètement vide. Le crime était patent, il ne restait plus qu'à constater le montant des sommes détournées. Une information fut sur le champ requise, elle a eu pour résultat l'établissement d'un déficit de 19,942 francs 19 centimes.

« Outre ce détournement principal, Francowich en a d'autres encore à se reprocher. En voici le détail:

« 1<sup>o</sup> Un sieur Sanguinetti avait été soumis à une démolition pour cause d'alignement, et il lui avait été alloué pour ce fait une indemnité de 432 francs. Le mandat représentant cette somme avait été ordonné; mais on n'avait pas voulu que le destinataire en touchât le montant tant qu'il n'aurait pas effectué la démolition. De son consentement cette somme avait été versée dans la caisse du régisseur comptable, pour en être retirée, lorsqu'il se serait exécuté. Francowich a violé ce dépôt et l'a distrait à son profit;

« 2<sup>o</sup> Il avait été alloué à un certain nombre d'employés de la province de Constantine des gratifications s'élevant en total à 550 francs. Cette somme avait été touchée par Francowich, qui devait la faire parvenir aux bénéficiaires. Mais, malgré de nombreuses réclamations, il n'a jamais rempli ce mandat. A ce jeune homme dépourvu de sens moral et d'honneur il ne suffisait pas de voler l'argent de l'Etat, il a volé aussi celui de ses camarades;

« 3<sup>o</sup> Il avait été voté un crédit pour l'établissement d'un chemin d'Alger à la Bouzaréah. Pour subvenir à l'insuffisance de cette allocation, plusieurs propriétaires riverains s'étaient cotisés et avaient réuni une somme supplémentaire de 2,000 francs. Versée dans la caisse du régisseur comptable, cette somme ne devait en sortir que pour la destination à laquelle elle était affectée. Au moment du départ de Francowich, elle n'avait pas encore été employée en entier; 972 francs 30 centimes restaient disponibles; cette somme a disparu comme toutes celles qui se trouvaient dans la caisse du fonctionnaire prévaricateur;

« 4<sup>o</sup> Il est d'usage de retenir sur le traitement des employés qui ont été atteints de maladie, le montant de leurs dépenses d'hôpital. Au moment de sa fuite, Francowich était reliquataire par suite de retenues de cette nature, d'une somme de 313 francs 76 centimes. Cette somme il l'a également dissipée ou détournée;

« 5<sup>o</sup> Un sieur Duc, entrepreneur de travaux, avait avancé pour le compte de l'administration des ponts-et-chaussées une somme de 983 francs 99 centimes. Cette dépense ayant été régularisée et ordonnée, Francowich toucha les fonds nécessaires pour la couvrir, mais au lieu de rembourser au sieur Duc ses avances, il lui demanda un délai, l'obtint et disparut sans l'avoir désintéressé. Ces diverses sommes réunies forment un total de 3,252 francs 5 centimes, qui, ajouté au montant du déficit principal, élève à 23,195 francs 25 centimes le chiffre des soustractions criminelles imputables à Francowich. Dès la nouvelle de sa disparition, l'administration supérieure avait pris les mesures nécessaires pour l'arrêter dans sa fuite.

« On avait appris que le bâtiment sur lequel il avait trouvé passage faisait voile vers Palma. Le bateau à vapeur partant pour Toulon emporta un message pour le consul de France à cette résidence. Les autorités espagnoles averties à temps, mirent le plus louable empressement à descendre au vœu de notre représentant, et, en exécution de leurs ordres, Francowich fut frappé d'arrestation provisoire au moment où il s'appretait à débarquer. Plus tard le gouvernement espagnol a ratifié cette mesure et autorisé l'extradition de l'agent prévaricateur que réclamait la justice française.

« Ramené à Alger et interrogé par le magistrat instructeur, Francowich n'a pu que reconnaître ses malversations. Il avoue la presque totalité des détournements qui lui sont imputés, il essaie seulement d'en atténuer l'immoralité, en en dénaturant les causes. A l'en croire, il ne faudrait attribuer son déficit ni aux désordres de sa conduite, ni à son goût pour le luxe et la dissipation. Il aurait été le résultat de circonstances malheureuses, de son inexpérience, et peut-être aussi de paiements en double emploi ou de pertes de pièces de comptabilité.

« Mais ces explications ne peuvent obtenir aucun crédit. Les résultats de l'information leur donnent le plus éner-

gique démenti. Cette information a établi, en effet, de manière à exclure toute espèce de doute, que si Francowich a soustrait les deniers de l'Etat confiés à sa garde, c'est parce que Francowich était un jeune homme adonné à tous les libérinages, ne ménageant ni l'argent, ni l'or, ni l'ivoire, dans le cours de cette instruction, on a été question plus d'une fois d'une autre destination probable qu'aurait reçue une partie des sommes volées à la fortune publique. La plupart des témoins ont parlé avec des significatifs soupçons, d'une habitation de campagne, Mustapha-Supérieur, achetée par la mère de Francowich, quelque temps avant la fuite de celui-ci, améliorée à grands frais à l'époque où le déficit allait grossissant, vendue précipitamment par la mère au moment de la fuite du fils. Les plus graves présomptions portent à penser que dans l'achat et dans la revente de cet immeuble, la dame Francowich n'a agi que comme personne interposée, que c'est l'argent de l'Etat qui a servi à acheter cette campagne, que c'est l'argent de l'Etat qui a servi à l'améliorer.

En conséquence, et vu l'art. 60 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, le procureur-général est d'avis qu'il y a lieu de traduire et traduir devant la Cour royale d'Alger le nommé Charles Francowich, comme accusé:

« 1<sup>o</sup> D'avoir, alors qu'il était comptable public, détourné et soustrait frauduleusement au préjudice de l'Etat une somme de 19,943 francs 19 centimes, qui était entre ses mains en vertu de ses fonctions, crime prévu et puni par les articles 169 et 172 du Code pénal;

« 2<sup>o</sup> D'avoir dans les mêmes conditions et circonstances, détourné frauduleusement une somme de 432 francs qui était entre ses mains en vertu de ses fonctions, et qui devait être comptée au sieur Sanguinetti, crime prévu et puni par lesdits articles 169 et 172 du Code pénal;

« 3<sup>o</sup> D'avoir, dans les mêmes conditions et circonstances, frauduleusement détourné, au préjudice de divers employés de son administration, une somme de 550 francs qui leur avait été allouée à titre de gratifications et qui se trouvait entre ses mains en vertu de ses fonctions; crime prévu et puni par lesdits articles 169 et 172 du Code pénal;

« 4<sup>o</sup> D'avoir, alors qu'il était comptable public, frauduleusement soustrait et détourné une somme de 972 francs 30 centimes, qui devait être consacrée aux travaux du chemin d'Alger à la Bouzaréah, et qui se trouvait entre ses mains en vertu de ses fonctions; crime prévu et puni par lesdits articles 169 et 172 du Code pénal;

« 5<sup>o</sup> D'avoir, alors qu'il était comptable public, frauduleusement détourné une somme de 313 francs 76 centimes, montant des retenues faites sur le traitement de employés qui avaient été atteints de maladie et qui étaient redevables à l'administration de la guerre pour leur séjour à l'hôpital militaire, lesdites sommes se trouvant entre ses mains, en vertu de ses fonctions; crime prévu et puni par lesdits articles 169 et 172 du Code pénal;

« 6<sup>o</sup> D'avoir, alors qu'il était comptable public, frauduleusement détourné une somme de 983 francs 99 centimes qu'il avait entre ses mains, en vertu de ses fonctions et qu'il devait remettre au sieur Duc; crime également prévu et puni par les articles 169 et 172 du Code pénal.

Après trois jours de débats consacrés à cette affaire, Francowich a été condamné à sept ans de travaux forcés, à l'exposition publique et à 3,000 francs d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE (Versailles), 5 novembre. — Le Tribunal de Versailles a tenu hier son audience de rentrée. M. Rabou, procureur du Roi, a prononcé le discours d'usage. Il avait pour texte l'histoire des anciens Parlements. Ce discours a été écouté avec beaucoup d'intérêt.

— ARDECHE (Privas), 1<sup>er</sup> novembre. — Un assassinat, avec préméditation et guet-apens, a été commis le 25 octobre dernier, vers les cinq heures du soir, dans le village de Gilhoc, canton de Lamastre, arrondissement de Tournon, par la personne du nommé Simon, âgé de vingt-deux ans, enfant de l'hospice de Valence (Drôme), et journalier dans la localité, par la nommée Gras, veuve Ponsomet, de compllicité avec Marianne Ponsomet, sa fille.

Il résulte des informations prises par l'autorité sur ce crime, que la victime, traversant la place de Gilhoc, aurait été attirée par la fille, qui était à sa fenêtre, près de son habitation; qu'au moment où il s'en approchait, Simon aurait vu descendre furtivement la veuve Ponsomet dans son écurie, et que tout aussitôt il aurait été attiré dans le bas-ventre d'un coup de feu tiré par elle, par un soupirail de cette écurie, ouvert sur la place où se trouvait la mort.

Du reste, Simon, qui n'a survécu qu'une heure à sa blessure, a déclaré jusqu'à son dernier soupir, que c'était bien de la veuve Ponsomet qu'il venait de recevoir la mort.

La mère et la fille ont été arrêtées le lendemain. Cette dernière a d'abord déclaré que c'était elle-même qui avait tiré sur Simon, parce que celui-ci s'était permis de l'insulter.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— M<sup>lle</sup> Adèle Remy désirant se rendre dans son époux à un steaple-chase de la Croix de Bery, se présenta le 17 avril dernier, chez M. Keller, carrossier, pour acheter un charman petit coupé. On tomba d'accord pour le prix de 3,500 francs auquel il fallut ajouter une somme de 116 fr. pour faire peindre sur les panneaux de la voiture les armes de sa nouvelle maîtresse, et placer un chassis de glace. M. le comte de Juigné intervint au marché et se porta garant du paiement envers M. Keller.

Le coupé fut livré le 20 avril, et un mois s'était écoulé sans que M. Keller, malgré ses réclamations, eût reçu son argent, lorsque le sieur Sylvain, se disant cocher de M<sup>lle</sup> Remy, se présenta chez lui pour faire faire quelques réparations à la voiture. Sylvain avait laissé dans le coupé son chapeau de livrée et quelques effets à son usage, lorsqu'il revint, plusieurs jours après, M. Keller refusa de rendre la voiture parce qu'il n'en était pas payé. Alors intervint le sieur Legrand, cocher de M. Emile de Juigné, qui prétendit avoir acheté le coupé de M<sup>lle</sup> Remy pour une somme de 2,000 francs, et qui forma contre M. Keller une demande en revendication.

Le Tribunal avait aujourd'hui à décider si le coupé appartenait encore à M<sup>lle</sup> Remy, si la vente que le sieur Legrand prétend lui avoir été faite est sérieuse, si le sieur Sylvain était le cocher de M<sup>lle</sup> Remy, comme il l'avait déclaré lorsqu'il s'est présenté pour faire faire les réparations à la voiture, ou s'il est le domestique du sieur Legrand, comme il le prétend aujourd'hui.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Keller, M<sup>e</sup> Augustin Fréville, agréé de M. Legrand, le Tribunal présidé par M. Grimoult, a mis la cause en délibéré.

— Une femme de soixante-troize ans, marchande de quatre saisons, était sortie de chez elle, le 5 juin dernier, dès le point du jour, selon son habitude, pour aller cueillir des fruits et des légumes dans la rue Cassini, où elle exerce son modeste négoce. Comme elle s'approchait d'une bane de pierre qui lui sert de boutique, elle joignait

moins, fit entendre ce cri : « Dieu de Dieu !... faut-y qu'une mère ait peu d'entrailles !... » Et au même instant elle prenait dans ses bras un joli petit enfant d'un an, elle le prenait dans ses bras un joli petit enfant d'un an, elle le prenait dans ses bras un joli petit enfant d'un an...

On fit des recherches pour retrouver la fille Touzard ; mais on ne put y parvenir. Baffou fut plus facilement découvert, et par suite des faits que nous venons de rapporter, il fut renvoyé devant la police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez abandonné un enfant que vous aviez reconnu ? Baffou : J'ai quitté la fille Touzard à cause de sa mauvaise conduite. Notre enfant avait été mis en nourrice, et il avait été convenu que chacun de nous donnerait 5 francs par mois pour le faire élever. Je fus exact ; mais la fille Touzard n'ayant pas tenu sa promesse, la nourrice rapporta l'enfant chez ma mère, qui le garda quatre mois. Mais j'eus le malheur de la perdre ; alors, seul et forcé de m'absenter toute la journée pour mon travail, je me trouvais fort embarrassé. Je n'eus pas le courage de porter mon enfant à l'hospice, et je donnai 20 sous à une femme que je ne connais pas pour me rendre ce service ; il paraît qu'au lieu de déposer mon pauvre enfant aux orphelins, elle l'a abandonné dans la rue.

Le Tribunal a condamné Baffou à 15 francs d'amende et aux dépens.

Le sieur Duchesne, marchand de vins, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 1, avait établi rue Vieille-du-Temple, 113, une succursale de son établissement principal, dont il avait confié la gestion à un de ses garçons. Procédant à leur visite accoutumée, les commis dégustateurs constatèrent la présence d'un hectolitre de vin qu'ils signalèrent comme falsifié. Côté par ce fait devant le Tribunal de simple police, le sieur Duchesne fut condamné, aux termes d'un jugement du 6 août 1846, à 10 francs d'amende et à l'effusion du vin saisi devant la porte de son établissement. Il vient former appel de ce jugement devant le Tribunal de police correctionnelle, où il cherche à décliner la responsabilité d'une contravention qu'il cherche à faire retomber tout entière sur son garçon, par lequel seul il prétend que le vin aurait été falsifié.

Le Tribunal, eu égard aux antécédents irréprochables du prévenu, ordonne, tout en maintenant le précédent jugement, que l'effusion du vin saisi aurait lieu à l'Entre-pôt.

Un fait sur lequel il est utile d'attirer l'attention, est signalé par la correspondance du département du Pas-de-Calais : Le 1<sup>er</sup> de ce mois, on a découvert dans la forêt de Tournemah, le cadavre enfoncé dans un endroit écarté d'un homme de trente ans environ, de taille ordinaire, portant les cheveux courts, de couleur châtain foncé, revêtu d'une simple chemise marquée de la lettre C, précédée d'une autre lettre effacée ayant, comme celle qui subsistait, été tracée à l'encre et avec un moule.

Evidemment ce corps était celui d'un individu qui avait péri victime d'un assassinat, et dont les papiers et les vêtements avaient été enlevés pour rendre les recherches d'individualité plus difficiles. M. le procureur du Roi de St-Omer a fait constater que cet individu avait toutes les dents de devant, mais qu'il en manquait deux à la mâchoire inférieure sur laquelle la supérieure avance d'une manière sensible.

Nos renseignements recueillis par les autorités locales, il résulte que cet individu est étranger au pays. Avis de la découverte de ce cadavre a été envoyé à M. le ministre de l'intérieur et à M. le préfet de police, car tout porte à supposer que ce serait celui d'un voyageur venant de Paris.

Par ordonnance royale en date du 18 octobre dernier, M. Postel, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Belland, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Charpentier, démissionnaire.

ETRANGER.

PORTUGAL (Lisbonne), 24 octobre. — Le paquebot à vapeur anglais, le Madrid, est arrivé aujourd'hui d'Oporto avec des nouvelles favorables pour le gouvernement de la reine. Les insurgés perdent chaque jour du terrain ; les troupes royales seraient entrées à Braga, et l'un des chefs du mouvement Malgazoviano aurait déserté la cause de l'insurrection pour se rallier au gouvernement de Lisbonne.

Le duc de Terceira, détenu à la forteresse d'Oporto, où il est convenablement traité, a reçu la visite d'une commission de la cour. Toutes les troupes réglées ayant été dirigées sur Coimbra, et la garnison d'Oporto ne se composant en ce moment que de bourgeois armés, le duc de Terceira a témoigné quelques craintes pour sa sûreté. Les commissaires ont répondu que l'on avait pris toutes les mesures nécessaires pour qu'il n'eût à redouter aucune violence.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Nous avons bien des petits comptes à régler avec l'Académie des sciences morales et politiques; nous avons laissé en arrière bien des menus travaux qui auraient eu quelque intérêt, bien des mémoires de fantaisie qui auraient mérité tout au moins une mention honorable. Mais les vacances nous excusent; la plupart des Académiciens ont pris les leurs; pourquoi n'aurions-nous pas pris les nôtres? Le soleil des doux loisirs leur pour tout le monde, et, de ce que l'on n'a point sa place marquée à l'Institut, il ne s'ensuit nullement que l'on n'ait pas le droit de dire pour quelques jours adieu aux tracas de la ville, et de s'écrire avec la vénérable grammaire du sieur Lhomond : Je vais à la campagne, eo rus. Rien ne nous empêche, d'ailleurs, de ressaisir, quoique un peu tard, le fil des œuvres académiques qui n'ont pas, que nous sachions, leur d'actualité pour ne pouvoir être prospectivement appréciées sans crime de lèse-curiosité publique. Ici plus qu'en tout autre cas peut-être, il est permis d'appliquer le proverbe : Mieux vaut tard que jamais.

Il y a notamment certain mémoire de M. Blanqui sur la concurrence et le principe d'association que nous aurons regret d'être forcés de passer entièrement sous silence. M. Blanqui est un écrivain distingué et un homme d'esprit; il possède à un très haut degré l'art de vulgariser les sujets les plus abstraits, d'intéresser les lecteurs

en traitant des matières qui leur sont le plus étrangères. On prétend, il est vrai, que nombre de ses collègues ne se gênent pas pour le dire, que c'est une intelligence téméraire; que, poussé par le désir d'innover, il ne recule jamais, même devant les plus grandes hardiesses de l'excentricité. Il a peu de respect pour ce qui est, et trop de bonne volonté pour chercher, à tort et à travers par fois, ce qui, selon lui, devrait être. Aussi s'est-il rangé, l'un des premiers, dans le camp des libre-échangistes, où, s'il l'emporte de beaucoup sur M. Wolowski pour l'entrain et la verve, il ne déploie guère moins d'activité que M. Frédéric Bastiat. Mais, après tout, il ne perd rien de ses qualités pour s'être engagé, à l'égard de la grande question des tarifs, dans une voie mauvaise, et cela n'empêche point que son mémoire sur la concurrence et le principe d'association ne soit un travail attrayant et curieux. Le socialisme y montre bien le bout de l'oreille; mais il n'y montre que cela, et dès lors ce n'est point un mal; loin de là, nous n'hésiterons pas à dire que c'est un bien, car, de notre temps, il n'est guère permis, sous peine de rester en dehors du mouvement général des esprits, de ne prendre aucun souci de ce que les écoles nouvelles sont venues ajouter au capital de nos idées. Les socialistes, on ne peut le nier, ont, sinon inventé, du moins contribué à populariser de bonnes formules économiques; il faut les leur emprunter, sauf à rejeter avec fermeté ce qu'il y a d'exagéré et d'impraticable dans leurs théories.

C'est ce qu'a fait M. Blanqui pour le principe d'association, sur lequel, au risque, ainsi qu'il le dit, d'encourir une fois de plus, le reproche de témérité, il a voulu appeler l'attention de l'Académie. M. Blanqui est de ceux que préoccupent vivement les excès de la concurrence, nés, comme l'on sait, de l'affranchissement du travail industriel et de la découverte des machines; il compait sincèrement aux nécessités cruelles qui pèsent sur les entrepreneurs forcés de lutter entre eux à outrance pour conquérir le marché, et aux souffrances des classes ouvrières déprimées par l'insuffisance des salaires; d'autre part, il ne croit à l'efficacité d'aucun des moyens proposés par les novateurs, tels que le retour aux maîtrises, la limitation des mariages, l'organisation du travail; il ne voit qu'un remède à l'état actuel des choses, l'association. Selon lui, le salut de la production est tellement inhérent à ce moyen, qu'il ne saurait faire des vœux trop ardens pour qu'il soit encouragé et pour que ses bienfaits se répandent avec rapidité sur le pays. A l'entendre, du reste, l'association est déjà vieille en France; elle a existé sur une grande échelle, toutes les fois qu'il s'est agi de vaincre des obstacles sérieux, pour fonder des colonies, des établissements de crédit, des usines importantes. Sous l'ancienne monarchie, au commencement de la révolution, même pendant la période républicaine, cet esprit n'a jamais été méconnu. Nulle part on n'a contesté que l'union fit la force, et qu'il ne fallût suppléer à l'éparpillement des capitaux, c'est à dire à leur faiblesse, par l'association.

C'est à l'aide de l'association, ajoute-t-il, que les Hollandais et les Anglais ont accompli de si grandes choses dans le monde. Avant eux, à Gènes, à Venise, et parmi les républiques italiennes du Moyen-Age, les merveilles de l'industrie avaient été l'œuvre de l'esprit d'association. Les villes anséatiques n'ont pas dû leur splendeur à un autre principe, et même aujourd'hui en Angleterre, en Belgique, en Hollande, où pourtant la richesse privée dispose de tant de ressources, les capitaux n'exécutent les entreprises colossales dont l'Europe s'étonne que sous la protection du même principe... Les Etats-Unis d'Amérique, qui ont entrepris avec la nature une lutte vraiment gigantesque, n'ont pu leur déserts, domptés leurs immenses fleuves et criblés de lignes de fer leurs impénétrables forêts, qu'en associant leurs efforts naissans, en se groupant d'abord par communes, puis par états. L'Amérique du Sud ne languit, ne végète dans une fébrile impuissance que parce qu'elle vit sous le régime du travail isolé, si l'on peut donner le nom de travail à une exploitation sans but et sans unité, qui se borne à recueillir des mains de la nature. La Chine et l'Inde, pour ne parler de certaines régions que par masses, ne doivent l'état arriéré de leur civilisation qu'à l'absence complète de tout esprit d'association. Ainsi, tout concourt à caractériser d'une manière décisive la tendance bien prononcée du monde moderne vers le travail collectif. Parmi les peuples, comme parmi les individus, l'avenir appartient aux efforts combinés; la faiblesse et la ruine seront le partage infaillible de l'isolement.

La conséquence naturelle de tout ce qui précède est qu'il faut puissamment encourager l'esprit d'association; c'est à quoi doivent tendre les efforts de l'administration et de la science. La voie est toute tracée, il ne s'agit que d'y marcher; nous avons pour stimulans les leçons de l'histoire et l'exemple des peuples civilisés. Notre pays lui-même a déjà mis à l'épreuve de l'application ce principe si fécond et si utile, c'est l'association qui nous a fourni les moyens de construire nos chemins de fer; c'est sur cette base solide que se constituent peu à peu nos grandes usines, et que tend à s'associer le commerce au sein des villes populeuses. C'est à la mise en pratique de ce système que la Banque de France, dont l'influence est si grande sur le crédit, et ses succursales départementales doivent leur éclatante prospérité. M. Blanqui en arrive ainsi, par une transition fort habilement ménagée, à justifier la récente association des compagnies du bassin houiller de la Loire, qui a excité, à la fin de la dernière session, de si vives clameurs, et peut-être était-ce là l'inbu secret de son mémoire; mais nous n'avons pas à nous en inquiéter, pas plus qu'il ne nous appartient de le suivre en ce moment sur le terrain délicat de l'application de ses idées générales au fait particulier de la coalition des compagnies houillères. Nous aimons mieux croire, d'une part, que M. Blanqui n'a été mu que par le désir de servir les intérêts généraux de l'industrie, et laisser, de l'autre, à de plus compétens que nous le soin de résoudre les difficultés de la question spéciale. Il nous suffit pour aujourd'hui d'avoir essayé de démontrer, M. Blanqui aidant, la nécessité de favoriser, autant qu'il se peut, dans notre société française, l'esprit d'association.

Et qu'on ne s'imagine pas que nous ayons pris là une peine inutile. Il s'en faut de beaucoup que tout le monde, parmi nous, soit convaincu de la vertu du principe et de l'efficacité probable de ses effets. Ceux qui croient le problème résolu et l'association généralement acceptée comme la pierre angulaire de l'édifice futur, ont sans doute compté sans les savans et les économistes; ce n'est point un crime, à coup sûr, mais c'est un véritable excès de civilité et de candeur; ces gens-là ne connaissent guère les représentans de la vieille école économique. Il y a, dans les rangs de la science officielle, des esprits fort entêtés et fort réus; Dieu vous garde de leurs idées arrêtées et de leurs convictions absolues! Méfiez-vous surtout de l'honorable M. Passy; il n'est personne qui porte plus loin le culte de ce qui est et le dédain des nouvelles formules. Tout est bien, selon lui, à peine accordé-il qu'il pourrait y avoir mieux. En tout cas, ce n'est point par l'association qu'il entend réaliser le progrès: « Je ne tiens, quant à moi, dit-il en répondant à M. Blanqui, les associations ni pour un bien, ni pour un mal. » Ce n'est là qu'une déclaration d'indifférence et de neutralité, mais tout aussitôt il ajoute qu'il les redouterait, si l'Etat s'avisait directement ou indirectement, de les favoriser; et pour qui les redouterait-il? pour la classe ouvrière. L'auteur est précieux; mais qu'aurait donc à craindre de l'intervention de l'Etat, la masse des salariés? M. Passy n'a pas jugé à propos de nous le dire, et pour cause. Ce n'est pas, en effet, dans l'intérêt de la classe ouvrière

qu'il repousse l'intervention de l'Etat, c'est dans l'intérêt des principes; le nom des travailleurs de l'ordre industriel n'est là que pour la forme; au fond, il s'agit tout simplement d'une répugnance d'école. M. Passy professe avec ardeur les opinions du vieux libéralisme, qui n'est pas encore mort, quoiqu'il incline visiblement vers la tombe; il tient pour la théorie anglaise du gouvernement-ulcère; à ses yeux, moins une nation est gouvernée, et plus elle est heureuse; elle le serait tout à fait, si l'action de l'Etat pouvait être entièrement supprimée. Et M. Passy n'est pas seul de son avis; l'école à laquelle il appartient compte plusieurs adhérens au sein de l'Académie. M. Duvernoy figure au premier rang parmi eux, cela va sans dire; mais nous regrettons d'avoir à signaler comme hostile au principe de l'intervention de l'Etat M. de Tocqueville. M. de Tocqueville, l'espoir de la jeune gauche, le chef de la petite église dissidente, le futur régénérateur de l'opposition, se fourvoyait ainsi; est-ce donc possible? Hélas! ce n'est que trop vrai, car voici ce qu'il disait naguère, en rendant compte d'un ouvrage de M. Thomassy sur le monopole des sels: « Il y a une école qui estime que le progrès consiste à accroître sans cesse les prérogatives du pouvoir social et à faire pénétrer partout la main et la police de l'Etat. J'appartiens à l'école contraire; je suis de ceux qui pensent que parmi nous l'Etat a déjà étendu outre mesure la sphère de son action, qu'il se mêle de beaucoup de détails auxquels il devrait rester étranger, et qu'il s'expose ainsi à ce que son pouvoir, s'étendant et s'énervant à la fois, devienne en même temps oppressif et faible. » Décidément l'esprit du vieux libéralisme a soufflé sur M. de Tocqueville, comme sur M. Duvernoy et sur M. Passy.

El bien! l'école libérale aura beau faire; elle n'empêchera pas que le mouvement des esprits ne tende de plus en plus vers les idées d'association dont le pivot suprême et le correctif nécessaire, en raison de la possibilité des abus, est l'intervention de l'Etat. L'impulsion est donnée: il ne reste plus qu'à l'activer; et c'est pourquoi M. de Lafarelle, un des membres correspondans les plus éclairés de l'Académie, et que recommandent d'intéressans travaux sur l'amélioration du sort des classes ouvrières, réclame instamment la vulgarisation de l'enseignement de l'économie politique.

« Le plus grand peut-être, dit-il, des services que l'enseignement des vérités économiques serait en mesure de rendre aux classes laborieuses consisterait, selon moi, à faire revivre chez elles le culte et la pratique d'un principe éminemment social, leur antique patron, le glorieux instrument de leur émancipation civile, du principe d'association. Délivré désormais de tout alliage corrompue avec les abus du monopole et de la féodalité, ce principe doit, si je ne m'abuse, influer plus que quoi que ce soit sur les destinées futures de nos populations laborieuses. C'est lui qui, sous la forme des sociétés de bienfaisance mutuelle et de secours réciproques, doit alléger toutes les misères, amortir toutes les souffrances, frapper de la maladie ou du défaut de travail. C'est encore lui qui pourrait peut-être, sous la forme de communautés libres, doter ces mêmes populations d'une organisation disciplinaire, d'une juridiction paternelle et domestique, sorte de consanguinage épuré et élargi; c'est lui enfin qui, par l'agrégation conventionnelle d'un certain nombre de petits producteurs, pourrait leur fournir le moyen de lutter sans trop de désavantage contre la concurrence de plus en plus écrasante des grands capitaux, et ménager à la classe inférieure un dernier refuge contre les envahissemens de la féodalité industrielle, si celle-ci devenait jamais oppressive ou seulement menaçante. Mais qui peut enseigner au peuple et le principe d'association, et sa bienfaisante portée, et ses fécondes applications, et les trop faciles écarts auxquels ses abus pourraient l'entraîner? je l'ai déjà dit, l'économie politique. »

M. de Lafarelle voudrait donc que l'on créât des chaires d'économie politique dans les écoles de droit, dans les Facultés des sciences et des lettres, dans un nombre toujours croissant d'instituts spéciaux consacrés à l'agriculture, au commerce et à l'industrie: « Que l'économie, s'écrie-t-il encore, soit mise au service de toutes les intelligences. Grâce à cette netteté, à cette lucidité, à cette féconde souplesse qui caractérisent notre littérature et notre langue, qu'elle descende sous cette forme nouvelle, des hauteurs de la spéculation, pour se faire simple, facile, triviale, amusante, s'il le faut, pour passer en un mot à l'état pratique; qu'elle pénètre dans les entrailles du corps social tout entier par des traités élémentaires, par des récits attachans, par des journaux à bon marché, par l'enseignement donné dans les écoles d'arts et métiers, dans les écoles normales et supérieures de l'instruction primaire, et plus tard peut-être, par les instituteurs sortis du sein des écoles normales. »

C'est, en effet, comme l'a dit cette fois avec raison M. Passy, l'ignorance des faits économiques; c'est le manque de notions suffisamment répandues dans toutes les classes, qui laisse tant d'incertitudes et soulève tant de débats en matière d'impôt, qui jette tant de fermes de discorde entre les chefs des manufactures et leurs salariés, qui accredit tant d'utopies sociales, et même d'irritations au sujet du droit de propriété. Supposons la science économique largement versée par un enseignement bien entendu, les vérités qu'elle a pour but de constater ne tarderaient pas à se faire jour; elles circuleraient dans tous les rangs, et leur empire progressivement affermi finirait par supprimer bien des motifs de dissentiment, et par mettre dans les opinions un accord aussi favorable à la paix publique qu'au développement des ressources nationales. C'est ce qu'ont parfaitement compris plusieurs gouvernemens européens. L'économie politique est aujourd'hui professée dans un grand nombre d'universités et d'établissements d'éducation de l'Allemagne. Les professeurs appellent l'attention sur les faits dont la société se préoccupe; ils montrent que dans l'état donné des besoins publics, les dépenses et les recettes ont un équilibre nécessaire, que les impôts n'excèdent pas les besoins auxquels ils pourvoient, que la forme en est celle que la situation des populations recommande, et que les améliorations ne pourront venir qu'à l'aide des perfectionnemens du travail et des progrès de la richesse. L'Allemagne a déjà eu plus d'une fois l'occasion d'apprécier les avantages nombreux et variés de cet enseignement nouveau. Pourquoi ne tenterions-nous pas l'épreuve à son imitation, si nous nous sommes laissés devancer par elle? Les résultats que ses économistes ont obtenus, sont, certes, assez satisfaisans pour nous encourager.

Cette question de l'utilité sociale des sciences économiques a vraiment du bonheur; il s'est dit à cet égard, au sein de l'Académie, de fort bonnes choses; il n'est pas jusqu'à M. Joseph Garnier, l'un des plus fervens adeptes de l'école libérale, qui n'ait formulé sur le rôle de l'économie politique de fort ingénieuses généralités, dans son Etude sur les causes de la misère. Le reste du travail domierait certainement prise à plus d'une objection; mais nous n'avons pas le temps d'engager une stérile débat sur des considérations purement théoriques, et mieux vaut citer un fragment du mémoire que M. Marbeau a présenté sur l'amélioration du sort des enfans trouvés. Le problème est sérieux, les statistiques criminelles le prouvent; les enfans trouvés ont alimenté jusqu'à ce jour, dans d'effrayans proportions, les maisons centrales et le bagne. Aussi les projets abondent-ils pour soulager le corps social du poids de ce triste fardeau. Les uns ont proposé d'expédier aux colonies qui manquent de bras ces légions de malheureux sans souvenirs et sans famille; d'autres ont parlé de l'Algérie. M. Marbeau nous propose en

France, et couvre par leur moyen le territoire d'un utile réseau de colonies agricoles.

« Notre population augmente, dit-il, il faut augmenter les produits du sol qui la nourrit; la population des campagnes vient chercher dans les villes des salaires plus élevés et qu'elle croit plus faciles à recueillir. Il faut repeupler nos campagnes. Des colonies agricoles, placées non aux portes des villes, mais à proximité des terres incultes et fertiles, satisfiront à la fois plusieurs besoins sociaux. Chacune, suivant son importance, aurait des crèches, des sévages, des salles d'asile, des écoles et des ateliers où se formeraient des ouvriers pour diverses professions. La crèche commence à rendre l'enfant sociable; l'asile continue; l'école et l'apprentissage, bien dirigés, termineraient l'éducation. La colonie agricole serait une grande famille où les plus âgés travailleraient pour eux-mêmes et pour les plus jeunes. L'armée, la marine, l'agriculture, choisiraient parmi les garçons les plus robustes; le clerc, le commerce, l'industrie, parmi les plus intelligens; et la charité parmi tous. Un soldat, n'ayant d'autre famille que l'armée; un marin, que la mer; un lévite, que Dieu; vaudraient mieux que les pauvres paysans qu'on arrache à la culture. Je dis que la charité choisirait aussi parmi ces enfans; elle choisirait, s'ils étaient bien élevés. Rémunérés dans la crèche, dans l'asile; donnons-leur un aspect attrayant. Une femme affligée de stérilité viendra prendre le plus bel enfant de la crèche; un vieillard sans famille trouvera dans l'école un appui nécessaire à ses vieux ans; une mère désolée trouvera dans ces âges divers un enfant qui lui rappellera celui qu'elle pleure. Dans les colonies agricoles on formerait d'excellentes domestiques et d'excellentes ménagères. Les communautés religieuses y recruteraient des novices: A qui la sainte mission de la charité peut-elle convenir mieux qu'aux orphelins de Vincent de Paul? »

Voilà bien des détails sur les mêmes travaux qui ont rempli dans ces derniers temps les séances de l'Académie, et pourtant ce n'est pas encore tout. Pour ne rien oublier, il faudrait mentionner une foule d'analyses verbales et de comptes-rendus écrits que nécessitent de la part de MM. les Académiciens les nombreuses politesses de l'hommage. Il nous faudrait aussi aborder la critique d'un mémoire fort étudié de M. Bouchitté sur la persistance de la personnalité humaine après la mort, et d'un rapport non moins étendu que consciencieux de M. Franck sur les résultats d'un concours ouvert en 1843, pour le prix en être décerné en 1846, et qui avait pour objet la théorie de la certitude. Mais on sait que les élucubrations philosophiques ne nous plaisent guère; peut-être ne souriraient-elles pas davantage au lecteur; et, dans le doute, le sage dit qu'il est opportun de s'abstenir. Chose étrange! nous sommes arrivés à la fin de cet article sans avoir eu à prononcer le nom du fécondissime M. Giraud; mais, en sa qualité de président d'un concours de Faculté, M. l'inspecteur-général des écoles de droit est probablement fort occupé; nous nous sommes laissés dire qu'il repassait ses matières; gardons-nous de le déranger!

Nous sommes maintenant au courant avec l'Académie des Sciences morales et politiques, et nous attendons en toute patience, qu'elle nous fournisse l'occasion de la remettre en scène et d'occuper encore d'elle la public.

\*\*\*\*\*

— Le beau temps et la chaleur qui nous sont revenus, ont engagé l'Hippodrome à donner encore une représentation; dimanche, le singe Robert-Macaire et son gendarme, y feront leur 4<sup>e</sup> descente en chemin de fer aérien. Les bureaux ouvriront à deux heures; le spectacle commencera à trois heures.

SPECTACLES DU 3 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Andromaque, l'Ecole des Maris.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. —
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Le For-Évêque, Riche d'amour.
VARIÉTÉS. — Nicolas Poulet, la Fille de l'Avare.
GYMNASE. — Les Demeures de nocé, Babiole.
PALAIS-ROYAL. — Richard, une Chambre à deux lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Henri IV.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, Mardis, Jendis.
COMTE. — Peau-d'Âne.
FOLIES. — L'Habit ne fait pas le Moine.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Oiseau de Paradis.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES ORDIÈRES.

Paris.

2 MAISONS A VAUGIRARD Etude de M<sup>e</sup> DUVYRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le 12 novembre 1846, une heure de relevé. De 2 Maisons, cour et grand chantier, sises à Vaugirard près Paris, rue de la Procession, 37. Mise à prix : 3,000 francs. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> Duvrande. (5070)

MAISON A BELLEVILLE Etude de M<sup>e</sup> GUYOT-STON-NEST, avoué à Paris, rue Châteauneuf, 9. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1846, une heure de relevé. D'une Maison sise à Belleville, rue Saint-Laurent, 37 nouveau et 47 ancien. Mise à prix : 16,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Guyot-Stonnest, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pierret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11. (5115)

MAISON A BELLEVILLE Vente sur publications judiciaires du Tribunal civil de la Seine, au plus offrant et dernier enchérisseur. D'une Maison avec terrain à la suite, d'une contenance de 1,200 mètres, située à Belleville près Paris, rue des Amandiers, 59. L'adjudication aura lieu le mercredi 11 novembre 1846. Produit brut, susceptible d'augmentation, 3,100 fr. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pierret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, 11, rue de la Monnaie; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Postel, successeur de M<sup>e</sup> Charpentier, avoué à Paris, rue St-Honoré, 108; Et pour visiter la propriété à M. Corbie, sur les lieux. (5130)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

CAFÉ-RESTAURANT Adjudication volontaire en l'étude de M<sup>e</sup> POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis, le samedi 21 novembre 1846, à midi. Du fonds de café-restaurant du Grand-Carré, aux Champs-Élysées, pavillon 15, près le Jardin-d'Hiver, avec le matériel. Mise à prix : 18,000 francs. S'adresser sur les lieux; Et 1<sup>o</sup> à M. Koicher, rue Montmartre, 137; 2<sup>o</sup> et audit M<sup>e</sup> Potier. (5098)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'HUISSIER à vingt kilomètres de Paris, à céder de suite. Produit: 7,000 fr. Prix: 42,000 francs. S'adr. à M. J.-P. Raymond, 26, Chaussée-d'Antin.

BACCALAURÉAT Cours trimestriel, rue de la Monnaie, 43, et rue Baillet, 4, près du Pont-Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix.



L'ORATEUR, 3e édition; par A. de Roosmalen, professeur de Cours complet de lecture à haute voix...

ÉTUDES LITTÉRAIRES, Vrais chefs-d'œuvre de l'ancienne et de la nouvelle école, avec des Commentaires pour former un style et des Annotations pour les lire à haute voix...

LEÇONS DE PRONONCIATION, Règles certaines et immuables, à l'aide de ces règles, on peut, en moins d'une heure, reconnaître la valeur et la quantité de chaque syllabe...

FABLES CHOISIES, avec le plus grand soin et les plus beaux caractères, par M. de La Harpe...



RUE VIVIENNE, 20, A PARIS.

ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT, TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson. ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUET, FABRICANS A TURCOING, NORD.

GILETS DE FLANELLE SANS RETRÉCISSEMENT

Passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, n. 15 et 17. — SPECIALITÉ POUR CHEMISES.

2, RUE VIVIENNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 6.

Table listing various textile items under categories: SOIERIES, TAPIS, LAINAGE, and GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTIONS.

Table listing various textile items under categories: LINGERIE, CHALES, and CACHEMIRE FRANCAIS.

Table listing various textile items under categories: INDoux laine, Grand choix de, and CHEMISERIE.

Table listing various textile items under categories: BONNETERIE, GANTERIE, and FOURRURES.

EXTRAIT DE LA LETTRE PUBLIÉE DANS NOTRE NUMÉRO DU 10 OCTOBRE. — Pour mettre fin à la polémique de M. Biétry, je viens lui faire une dernière et sérieuse proposition...

ALBUMS POUR SOIRÉES ET CADEAUX à 3 fr., 5 fr., 6 fr., 8 fr., 10 fr. et au-dessus. Chez AUBERT et Co, éditeurs, place de la Bourse.

Chemin de fer de Paris à Orléans. Avis rectificatif. MM. les porteurs d'obligations d'emprunt de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans...

LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES. NEUTRALISATION DE LA SYPHILIS.

AUX AGRICULTEURS, AUX PROPRIÉTAIRES. COURS DE CULTURE, par THOUIN LECLERC; 3 vol. in-8, avec atlas.

Ventes mobilières. Vente par autorité de justice. Etude de M. JACQUIN, huissier, à Paris, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison dite l'Herminette, sise à Montmartre, barrière des Martyrs.

Chemin de fer de Paris à Orléans. Avis rectificatif. MM. les porteurs d'obligations d'emprunt de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 octobre 1846.

Bourse du 5 Novembre. Cinq 0/0, j. du 22 mars. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. Trois 0/0, j. du 22 décembre.